



Plan Local d'Urbanisme de Dormans (51)

Modification simplifiée n°1

Auto-évaluation – examen au cas par cas

Document établi en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme.

Document soumis à examen « au cas par cas » auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Procédure engagée sans ouverture à l'urbanisation nouvelle, sans modification des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et sans remise en cause de l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Modification simplifiée prescrite par délibération du Conseil municipal de la commune de Dormans en date du :

Table des matières

1.	Introduction.....	4
2.	Analyse de la compatibilité environnementale de la modification simplifiée n°1.....	6
	2.1. Etat initial et sensibilité locale	6
	2.2. Analyse des incidences potentielles	11
3.	Conclusion : Justification de la non-soumission à évaluation environnementale	31

1. Introduction

La présente auto-évaluation identifie et analyse les effets potentiels de la **modification simplifiée n° 1** du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dormans, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, au regard notamment :

- de la **sensibilité environnementale** du territoire communal, telle qu'identifiée dans le rapport de présentation du PLU (milieux naturels, zones humides, trame verte et bleue, risques, patrimoine),
- de la **nature strictement réglementaire** des ajustements envisagés,
- et de l'absence de toute incidence territoriale, foncière ou opérationnelle des évolutions projetées.

Cette analyse repose également sur un examen des principales sensibilités environnementales et patrimoniales présentes sur le territoire communal, notamment les continuités écologiques, les zones humides potentielles, les risques naturels, les périmètres de protection du patrimoine, les servitudes d'utilité publique ainsi que les principales composantes paysagères identifiées dans le rapport de présentation du PLU.

La modification simplifiée du PLU de Dormans porte exclusivement sur des ajustements ponctuels du document d'urbanisme, à savoir :

1. la mise à jour des emplacements réservés, comprenant :

- la suppression de l'emplacement réservé n°5, devenu sans objet;
- la réduction de l'emplacement réservé n°10 , afin d'en conserver uniquement l'emprise strictement nécessaire à l'extension du cimetière communal ;

2. L'évolution ciblée de l'article 11 du règlement écrit :

- l'adaptation ponctuelle des dispositions relatives aux clôtures, afin d'harmoniser et de clarifier les règles applicables, notamment en terrain d'angle, sans remise en cause des exigences de sécurité, de visibilité et de protestation patrimoniale.
- l'évolution des dispositions relatives aux pentes de toiture, afin d'assurer une meilleure cohérence des règles applicables aux différentes zones du PLU, sans mobilisation des possibilités générales de construire.

Les évolutions proposées comprennent, d'une part, une adaptation ponctuelle des dispositions relatives aux clôtures, d'autre part, une évolution des règles applicables aux pentes de toiture ainsi qu'une mise à jour du document graphique relative aux emplacements réservés. Elles ne modifient ni la vocation des secteurs concernés, ni le zonage, ni les possibilités générales de construire définies par le PLU en vigueur.

La présente autoévaluation a vocation à accompagner la saisine de la **Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)** dans le cadre de l'examen « au cas par cas », afin de permettre à l'autorité environnementale de statuer sur la nécessité ou non de soumettre la procédure à évaluation environnementale.

L'analyse est conduite conformément aux critères définis par les articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, en appréciant la nature de la modification, son ampleur, sa localisation ainsi que les caractéristiques environnementales des secteurs concernés.

Les analyses présentées dans la présente auto-évaluation sont conduites en cohérence avec la notice explicative de la modification simplifiée n°1. Elles portent exclusivement sur les évolutions effectivement proposées par la procédure, à savoir la suppression de l'emplacement réservé n°5, la réduction de l'emplacement réservé n°10 et l'adaptation ponctuelle des dispositions relatives aux clôtures ainsi que l'évolution des dispositions relatives aux pentes de toiture dans les zones concernées par le règlement écrit.

La présente procédure ne remet en cause ni les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ni les servitudes d'utilité publique annexées au PLU.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Dormans **n'entraîne aucun changement de zonage**, aucune ouverture à l'urbanisation nouvelle, aucune modification des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni aucune évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou des servitudes d'utilité publique.

Les modifications projetées demeurent circonscrites à des secteurs déjà identifiés dans le document d'urbanisme en vigueur et n'ont pas pour effet d'étendre les zones urbaines, de réduire les espaces naturels, agricoles ou forestiers, ni de créer de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

Les évolutions projetées demeurent limitées à une adaptation ponctuelle des dispositions relatives aux clôtures, à une évolution des règles applicables aux pentes de toiture ainsi qu'à une mise à jour ponctuelle du document graphique concernant les emplacements réservés. Elles ne modifient ni la vocation des secteurs concernés, ni les possibilités générales de construire, n'entraînent aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et demeurent sans incidence notable sur les équilibres environnementaux du territoire communal.

Elles n'engendrent aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, aucune augmentation des capacités d'accueil de la commune, aucune création d'infrastructure nouvelle et ne nécessitent aucun aménagement susceptible de porter atteinte aux continuités écologiques ou aux fonctionnalités environnementales du territoire.

Compte tenu de son objet strictement réglementaire, de son caractère limité et proportionné, de l'absence d'ouverture à l'urbanisation, de l'absence de consommation foncière supplémentaire, de l'absence de remise en cause des orientations du PADD, des OAP ou des protections environnementales existantes, ainsi que de la prise en compte des sensibilités écologiques, paysagères et patrimoniales du territoire, la modification simplifiée n°1 du PLU de Dormans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme.

2. Analyse de la compatibilité environnementale de la modification simplifiée n°1

Les effets potentiels de la modification simplifiée n°1 sont examinés au regard des sensibilités environnementales et patrimoniales identifiées sur le territoire communal, telles qu'elles résultent du rapport de présentation du PLU, de ses annexes et des données environnementales disponibles. L'analyse porte notamment sur les milieux naturels, les continuités écologiques, les zones humides, les risques naturels, le patrimoine bâti et paysager ainsi que les principales servitudes de protection applicables.

Cette analyse confirme que les évolutions envisagées, exclusivement réglementaires et ponctuelles, ne sont pas susceptibles d'entraîner des incidences notables sur l'environnement au sens des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme.

2.1. Etat initial et sensibilité locale

Le territoire communal de Dormans présente plusieurs sensibilités environnementales et patrimoniales identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, son rapport de présentation et ses annexes, notamment :

- des espaces naturels et agricoles participant aux équilibres paysagers et écologiques du territoire communal ;
- des secteurs soumis à des risques naturels, notamment le risque d'inondation pris en compte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ainsi que le risque de glissement de terrain pris en compte par le Plan de Prévention des Risques Naturels « Glissement de Terrain » (PPRNGT), tous deux annexés au PLU ;
- des zones humides et secteurs à sensibilité hydrologique, identifiés dans les documents d'étude annexés au PLU ;
- une **trame verte et bleue** qui contribue aux continuités écologiques à l'échelle communale et intercommunale ;
- un **patrimoine bâti et paysager structurant**, comprenant notamment le centre ancien, des édifices remarquables et des secteurs situés dans les abords de monuments historiques, soumis à des dispositifs de protections spécifiques ;
- des servitudes d'utilité publique, notamment liées aux infrastructures, aux risques et à la protection du patrimoine, figurant dans les annexes du PLU.

Ces différents éléments constituent le cadre de référence retenu pour apprécier les incidences potentielles de la modification simplifiée.

La cartographie ci-après permet de localiser les principales sensibilités environnementales et patrimoniales du territoire communal ainsi que les secteurs concernés par les évolutions du document d'urbanisme.

Les secteurs concernés par la modification simplifiée sont localisés exclusivement au sein de secteurs déjà urbanisés ou déjà destinés à l'urbanisation par le PLU en vigueur. Ils demeurent également situés en dehors des principaux secteurs présentant des sensibilités écologiques fortes identifiés dans le rapport de présentation du PLU. Les secteurs concernés au regard des risques naturels ont fait l'objet d'une analyse spécifique présentée en figure n°5 (page19).

Sensibilités environnementales et patrimoniales du territoire communal

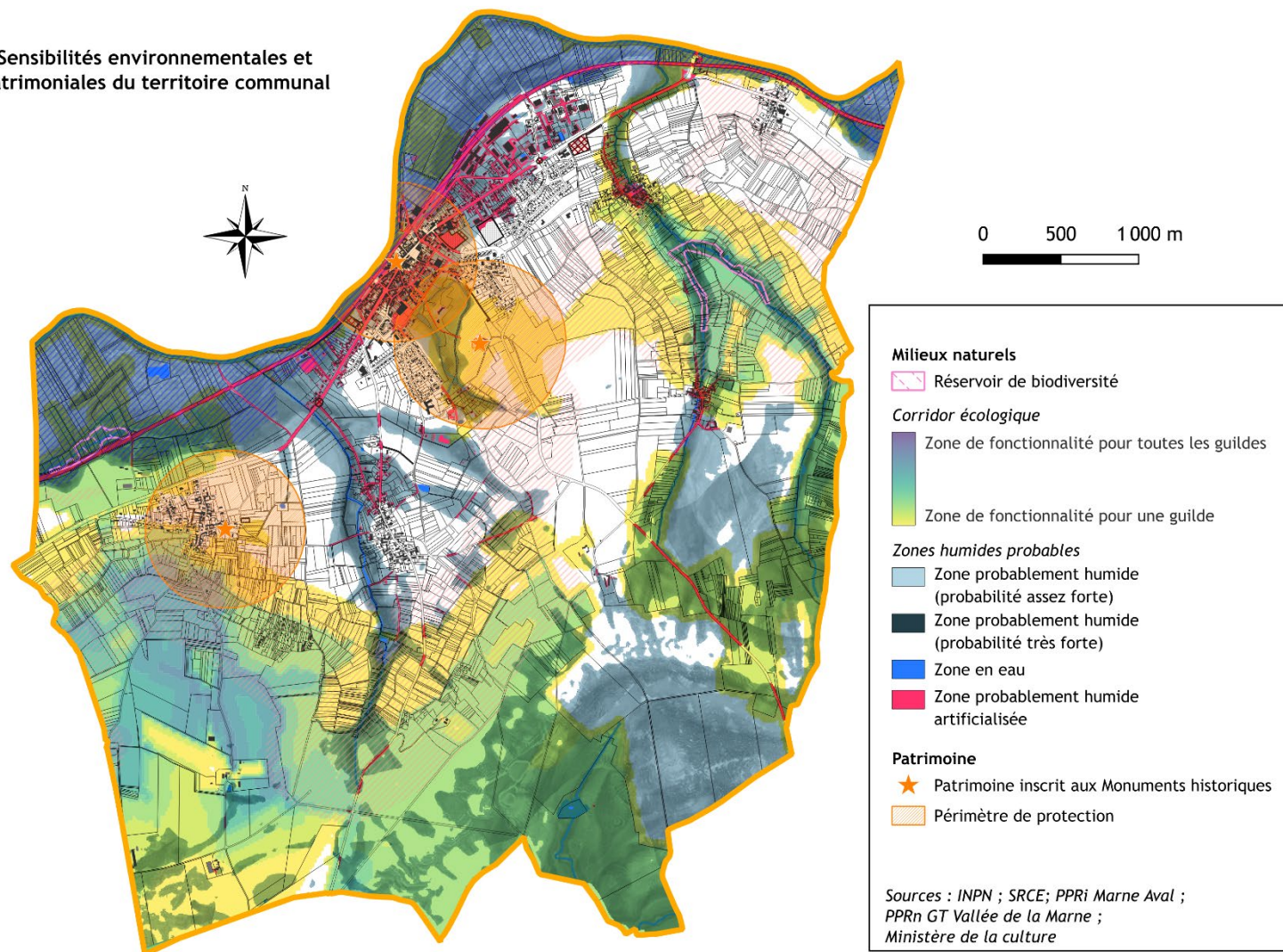


Figure 1: Carte de synthèse des sensibilités environnementales et patrimoniales du territoire communal de Dormans – Réalisation : Pragma Projet.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Dormans n'intervient sur aucun de ces périmètres ou éléments de sensibilité, dans la mesure où elle :

- **ne modifie ni le zonage**, ni les classements existants (zones naturelles, agricoles, urbaines ou à urbaniser) ;
- **n'affecte aucun espace naturel, agricole ou boisé classé**, ni aucun périmètre de protection environnementale ou patrimoniale ;
Aucun des secteurs concernés par la modification n'est localisé dans un réservoir de biodiversité, dans un corridor écologique identifié ou dans un espace bénéficiant d'une protection réglementaire susceptible d'être remis en cause par la procédure.
- **n'autorise directement aucun projet opérationnel ni aucun droit à construire nouveau**. La modification simplifiée **ne modifie ni le zonage ni les règles de constructibilité, et toute opération d'aménagement éventuelle sur les secteurs concernés relèvera de procédures ultérieures, indépendante de la présente évolution du PLU**.
- n'entraîne aucune évolution des règles applicables aux secteurs à enjeux environnementaux ou patrimoniaux ;
- ne modifie pas les servitudes d'utilité publique existantes, ni leur régime d'application.
Les servitudes environnementales, patrimoniales et de prévention des risques demeurent pleinement applicables lors de l'instruction des futures autorisations d'urbanisme.

Le territoire communal est également concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Glissement de Terrain » (PPRNGT), annexé au Plan Local d'Urbanisme. Ce document réglementaire identifie les secteurs exposés aux mouvements de terrain et fixe les prescriptions applicables afin de prévenir l'exposition des personnes et des biens à ce risque naturel.

Les évolutions prévues dans le cadre de la présente modification simplifiée n°1 n'ont aucune incidence sur les périmètres réglementaires du PPRNGT, ni sur les prescriptions qui lui sont associées. Elles ne modifient ni le zonage réglementaire, ni les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et ne créent aucun droit à construire supplémentaire au sein des périmètres concernés. Les dispositions du PPRNGT continueront de s'imposer lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, indépendamment de la présente procédure.

La localisation des secteurs concernés par la modification simplifiée n°1 au regard des périmètres du PPRI et du PPRNGT est présentée en figure n°5 (page 19).

Les évolutions envisagées portent exclusivement sur des ajustements réglementaires et graphiques ciblés, concernant des emplacements réservés existants, une adaptation ponctuelle des dispositions relatives aux clôtures ainsi que l'évolution des règles applicables aux pentes de toiture, sans incidence sur l'état initial de l'environnement.

Les adaptations apportées au règlement écrit concernent, d'une part, une adaptation ponctuelle des dispositions relatives aux clôtures et, d'autre part, une évolution des règles applicables aux pentes de toiture. Ces évolutions n'ont pas pour effet de modifier les protections environnementales existantes, les prescriptions applicables aux secteurs sensibles ou les conditions générales de constructibilité définies par le PLU.

Compte tenu de la nature exclusivement réglementaire de la procédure et de l'absence d'incidences environnementales notables identifiées, aucune mesure spécifique d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) n'est nécessaire. Les protections environnementales existantes demeurent pleinement applicables.

Les sensibilités environnementales et patrimoniales identifiées lors de l'état initial demeurent intégralement prises en compte par le document d'urbanisme. La modification simplifiée **n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause leur niveau de protection, leur régime réglementaire ou les prescriptions qui leur sont applicables.**

Les évolutions proposées demeurent pleinement compatibles avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment celles relatives à la préservation des continuités écologiques, du patrimoine bâti, du paysage, de la qualité du cadre de vie et à la maîtrise de la consommation foncière.

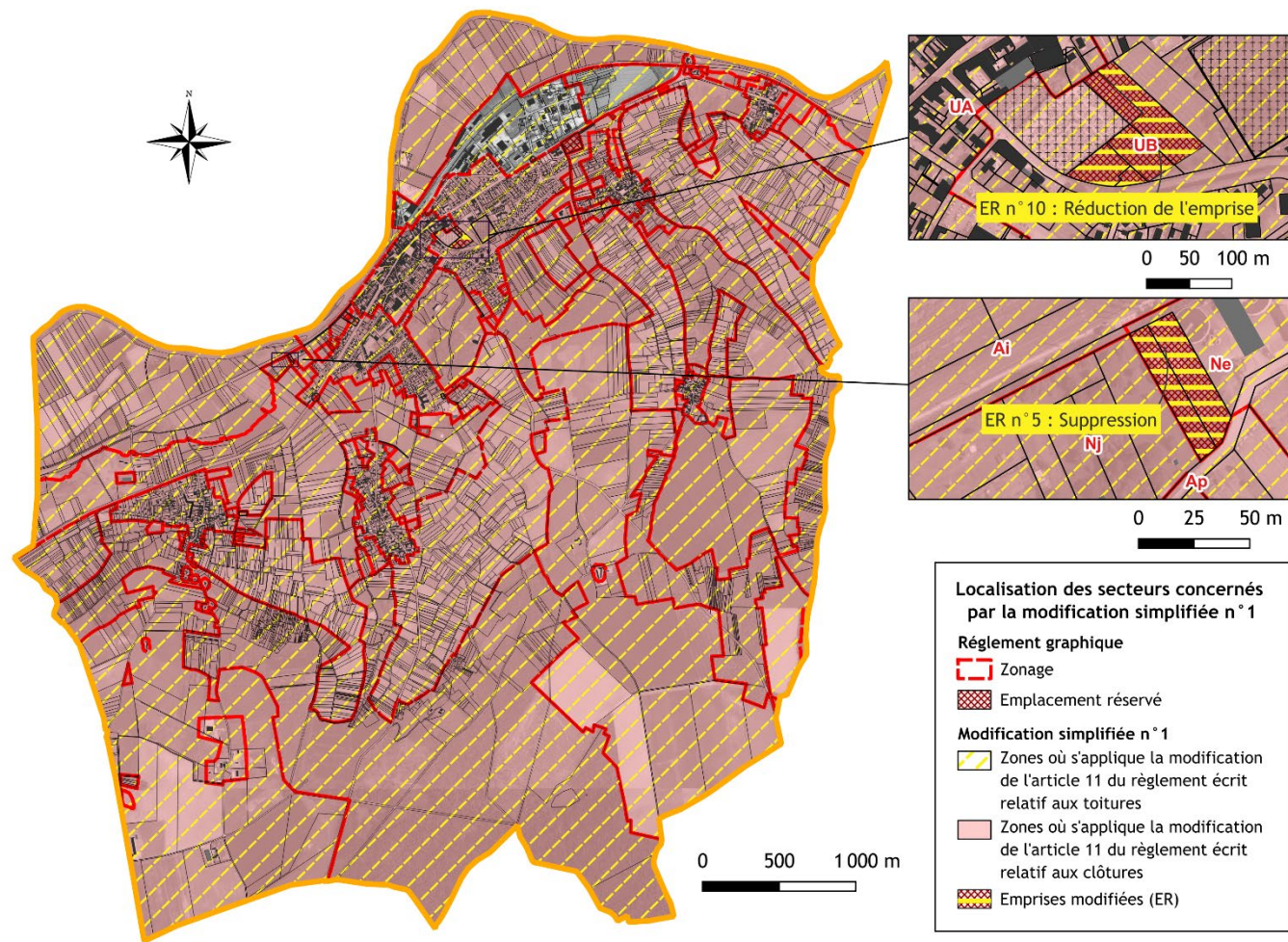


Figure 2: Localisation des secteurs concernés par la modification simplifiée n°1 au regard des sensibilités environnementales et patrimoniales du territoire. Réalisation : Pragma projet

Cette localisation met en évidence que les secteurs concernés demeurent très limités à l'échelle du territoire communal. L'emplacement réservé n°5, dont la suppression est proposée, ne modifie ni le zonage applicable, ni les possibilités générales de construire. L'emplacement réservé n°10 fait uniquement l'objet d'une réduction de son emprise sans extension de son périmètre. Les modifications projetées n'entraînent ainsi aucune extension des zones urbaines, aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et n'affectent aucun secteur faisant l'objet d'une protection environnementale spécifique.

2.2. Analyse des incidences potentielles

Les effets potentiels de la modification simplifiée n°1 du PLU de Dormans sont analysés ci-dessous par grande thématique environnementale, conformément aux attentes de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas.

Cette analyse s'appuie sur l'état initial de l'environnement, conformément aux attendus de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.

L'analyse est conduite pour chacune des thématiques environnementales susceptibles d'être concernées par les évolutions envisagées. Elle consiste à vérifier si les modifications réglementaires ou graphiques projetées sont de nature à remettre en cause les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire communal.

a) *Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques*

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans le périmètre directement concerné par la modification simplifiée n°1 du PLU de Dormans. Les éventuels sites Natura 2000 présents à l'échelle plus large du bassin de la Marne ne sont pas susceptibles d'être affectés par la présente procédure, compte tenu de son caractère strictement réglementaire, de l'absence d'ouverture à l'urbanisation nouvelle et de l'absence d'incidence directe sur les milieux naturels.

Les secteurs concernés par la suppression de l'emplacement réservé n°5 et la réduction de l'emplacement réservé n°10 ont été analysés au regard des continuités écologiques identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ainsi que des principales sensibilités environnementales figurant dans le rapport de présentation du PLU.

Les modifications projetées ne sont pas susceptibles d'altérer les fonctionnalités écologiques identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), ni de compromettre les objectifs de préservation des continuités écologiques retenus par le PLU.

S'agissant plus particulièrement de l'emplacement réservé n°5, sa suppression résulte du fait qu'il est devenu sans objet. Cette évolution correspond uniquement à la suppression d'une servitude de réservation foncière et ne modifie ni le zonage applicable, ni les possibilités générales de construire, ni la vocation des terrains concernés. Elle n'autorise, à elle seule, aucun projet d'aménagement ou d'urbanisation et demeure sans incidence sur les continuités écologiques, les milieux naturels ou les fonctionnalités environnementales du secteur.

Sa suppression ne constitue pas une ouverture à l'urbanisation et ne préjuge pas de la réalisation d'un futur projet d'aménagement. Le cas échéant, un tel projet demeurerait soumis aux dispositions du PLU en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des réglementations environnementales et des servitudes applicables.

Le PLU en vigueur identifie par ailleurs :

- des espaces naturels et agricoles participant aux équilibres écologiques et paysagers du territoire ;
- des continuités écologiques relevant de la trame verte et bleue à l'échelle communale et intercommunale ;
- des secteurs à sensibilité environnementale pris en compte dans les documents d'urbanisme et leurs annexes.

Ces éléments constituent les principaux critères retenus pour apprécier les incidences potentielles de la présente modification simplifiée sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire.

La modification simplifiée n°1 :

- n'entraîne aucun changement d'affectation des sols,
- n'autorise aucune construction nouvelle en zone naturelle, agricole ;
- ne modifie aucun zonage, classement ou périmètre de protection environnementale,
- porte exclusivement sur des ajustements réglementaires et graphiques ciblés concernant des secteurs déjà classés au PLU.

Elle n'affecte ni les réservoirs de biodiversité, ni les corridors écologiques, ni les zones de fonctionnalité identifiées par le SRCE. Les continuités écologiques demeurent intégralement préservées.

L'examen cartographique confirme que les emprises concernées par la modification demeurent situées en dehors des principaux réservoirs de biodiversité. Elles ne créent aucune rupture des continuités écologiques ni aucun obstacle au fonctionnement des corridors identifiés.

Compte tenu de l'absence de site Natura 2000 concerné, de la nature strictement réglementaire de la modification en dehors des principaux réservoirs de biodiversité, de l'absence de remise en cause des continuités écologiques identifiées et du caractère exclusivement réglementaire de la procédure, la modification simplifiée n°1 n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur les milieux naturels, la biodiversité ou les continuités écologiques.

Les objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques demeurent inchangés après approbation de la procédure.

→ Incidence : **absence d'incidence notable.**

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire au regard de cette thématique environnementale.

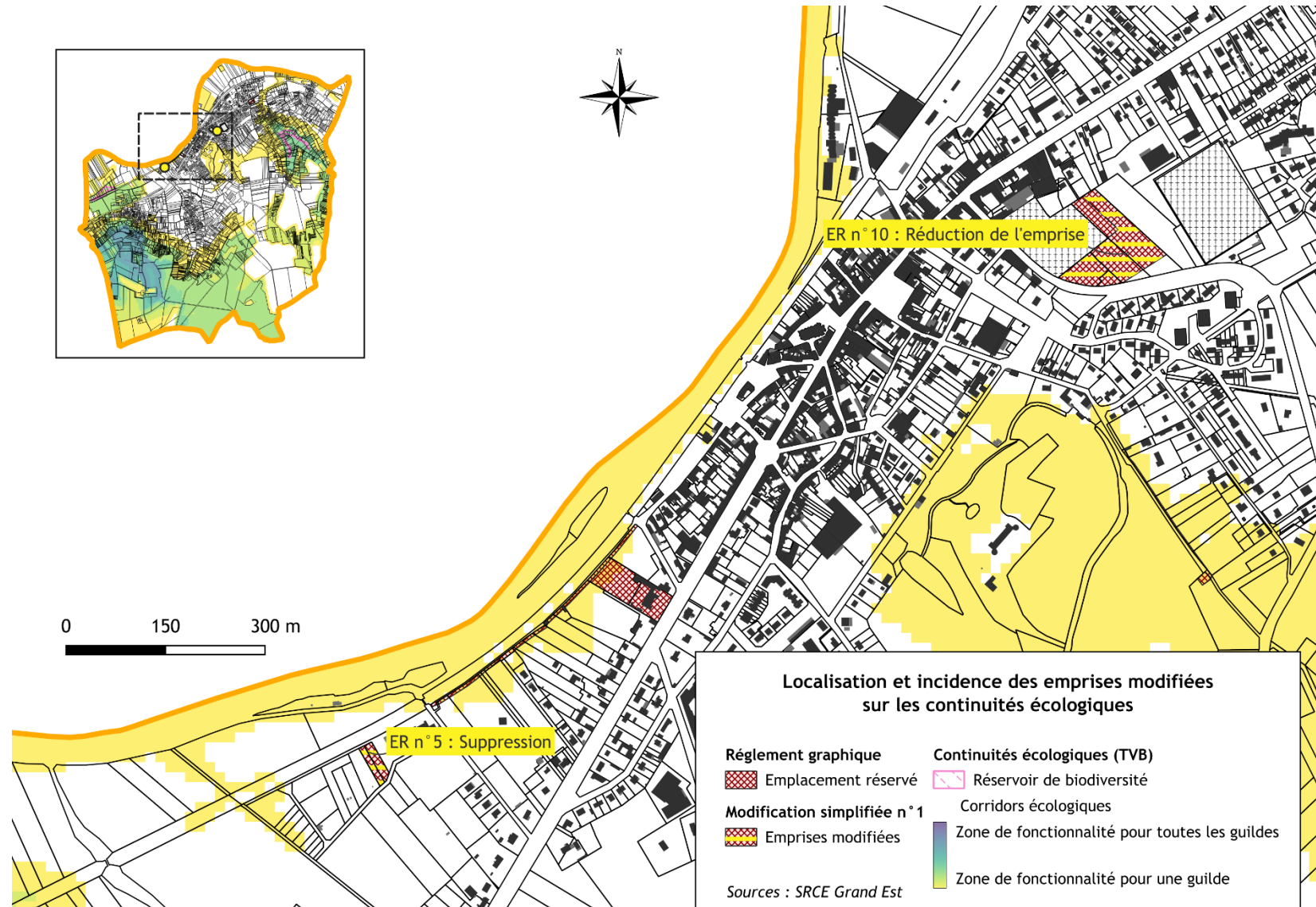


Figure 3: Carte de localisation des secteurs concernés par la modification simplifiée n°1 au regard des continuités écologiques (TVB) – Réalisation : Pragma Projet

Les secteurs concernés par la modification simplifiée demeurent situés en dehors des principaux réservoirs de biodiversité. Les continuités écologiques identifiées à l'échelle communale et intercommunale ne sont pas remises en cause par les évolutions envisagées.

b) Eau, zones humides, ruissellement et sols

Le territoire communal est concerné par des zones humides et des secteurs à sensibilité hydrologique, identifiés dans les documents d'étude annexés au PLU, principalement en fond de vallée et dans les secteurs naturels.

Ces sensibilités sont principalement liées à la vallée de la Marne, aux zones humides potentielles identifiées par l'inventaire Patrinat ainsi qu'au réseau hydrographique présent sur le territoire communal.

Le territoire communal est également concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne ainsi que par le Plan de Prévention des Risques Naturels « Glissement de Terrain » (PPRNGT), annexés au Plan Local d'Urbanisme. Ces documents réglementaires encadrent la prise en compte des risques naturels lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les secteurs concernés par la suppression de l'emplacement réservé n°5 et par la réduction de l'emplacement réservé n°10 demeurent localisés hors des principaux secteurs à enjeux hydrauliques identifiés par le PLU.

Cette analyse a également été menée au regard des périmètres du PPRI et du PPRNGT, sans qu'aucune incidence supplémentaire ne soit identifiée.

La modification simplifiée n°1 :

- ne modifie ni les périmètres de zones humides identifiés, ni les règles de protection associées ;
- n'introduit aucune urbanisation nouvelle ;
- n'entraîne aucune évolution des règles relatives à la gestion des eaux pluviales, à l'assainissement ou à l'infiltration à la parcelle ;
- ne modifie ni les périmètres réglementaires du PPRI et du PPRNGT, ni les prescriptions qui leur sont associées. Elle ne remet pas en cause la prise en compte des risques naturels dans les futures autorisations d'urbanisme et demeure pleinement compatible avec ces documents de prévention des risques.

Les emprises concernées par la suppression de l'emplacement réservé n°5 et par la réduction de l'emplacement réservé n°10 ont été confrontées aux données relatives aux zones humides probables et au réseau hydrographique. Cette analyse confirme que les modifications projetées ne remettent en cause aucun secteur présentant un enjeu hydrologique ou humide nécessitant une mesure particulière.

Aucune imperméabilisation supplémentaire des sols ni modification des écoulements existants n'est induite par la procédure. N'est induite par la procédure. Les dispositions du PLU relatives à la protection de la ressource en eau et à la prévention des pollutions demeurent intégralement applicables.

La modification simplifiée n'autorise aucun projet de nature à modifier le fonctionnement hydraulique du territoire ni à créer de nouvelles surfaces imperméabilisées. Les modalités actuelles de gestion des eaux pluviales demeurent intégralement applicables.

→ Incidence : **absence d'incidence notable sur l'eau, les zones humides, le ruissellement et les sols.**

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire au regard de cette thématique, les évolutions envisagées n'étant pas susceptibles d'engendrer des incidences environnementales notables.

La modification simplifiée n'emporte aucune suppression d'espace participant au fonctionnement hydraulique du territoire communal et ne modifie pas les règles existantes relatives à la gestion des eaux pluviales.

Les évolutions envisagées n'engendrent aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et ne créent aucun nouveau potentiel d'urbanisation susceptible d'affecter les milieux humides ou le fonctionnement hydraulique du territoire.

L'analyse cartographique montre que les emprises concernées ne créent aucune rupture des continuités hydrauliques, n'interrompent aucun écoulement identifié et ne modifient pas les secteurs présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des zones humides.

Les éventuels projets futurs demeureront soumis aux prescriptions techniques applicables en matière de gestion des ruissellement, d'infiltration des eaux à la parcelle et de prévention des risques hydrauliques.

Le cas échéant, les projets ultérieurs devront également respecter les dispositions réglementaires applicables aux zones humides, aux milieux aquatiques ainsi qu'aux prescriptions relatives au risque d'inondation figurant dans les documents opposables.

La suppression de l'emplacement réservé n°5 n'emporte aucune modification des conditions d'écoulement des eaux, des secteurs à sensibilité hydrologique ou des zones humides identifiées. Cette évolution demeure strictement administrative et réglementaire et n'est pas susceptible de générer une incidence sur les milieux aquatiques ou sur la gestion des risques naturels.

En conclusion, les modifications projetées demeurent exclusivement réglementaires et ponctuelles. Elles ne modifient ni les zones humides identifiées, ni le réseau hydrographique, ni le fonctionnement hydraulique du territoire. Elles sont donc sans incidence notable sur la ressource en eau, les zones humides, les écoulements et les sols, et demeurent pleinement compatibles avec les objectifs de préservation de ces milieux.

Les secteurs concernés par la modification simplifiée sont localisés sans remise en cause des zones humides probables identifiées ni du fonctionnement du réseau hydrographique. Les modifications demeurent compatibles avec la préservation de la ressource en eau et des milieux humides.

Les emprises concernées par la suppression de l'emplacement réservé n°5 et la réduction de l'emplacement réservé n°10 demeurent situées sans remise en cause des zones humides probables identifiées par Patrinat. Aucun cours d'eau, plan d'eau ou secteur participant au fonctionnement hydraulique du territoire n'est affecté par la présente modification simplifiée.

Les objectifs de préservation de la ressource en eau demeurent inchangés après approbation de la procédure. Les fonctionnalités écologiques du territoire demeurent ainsi intégralement préservées.

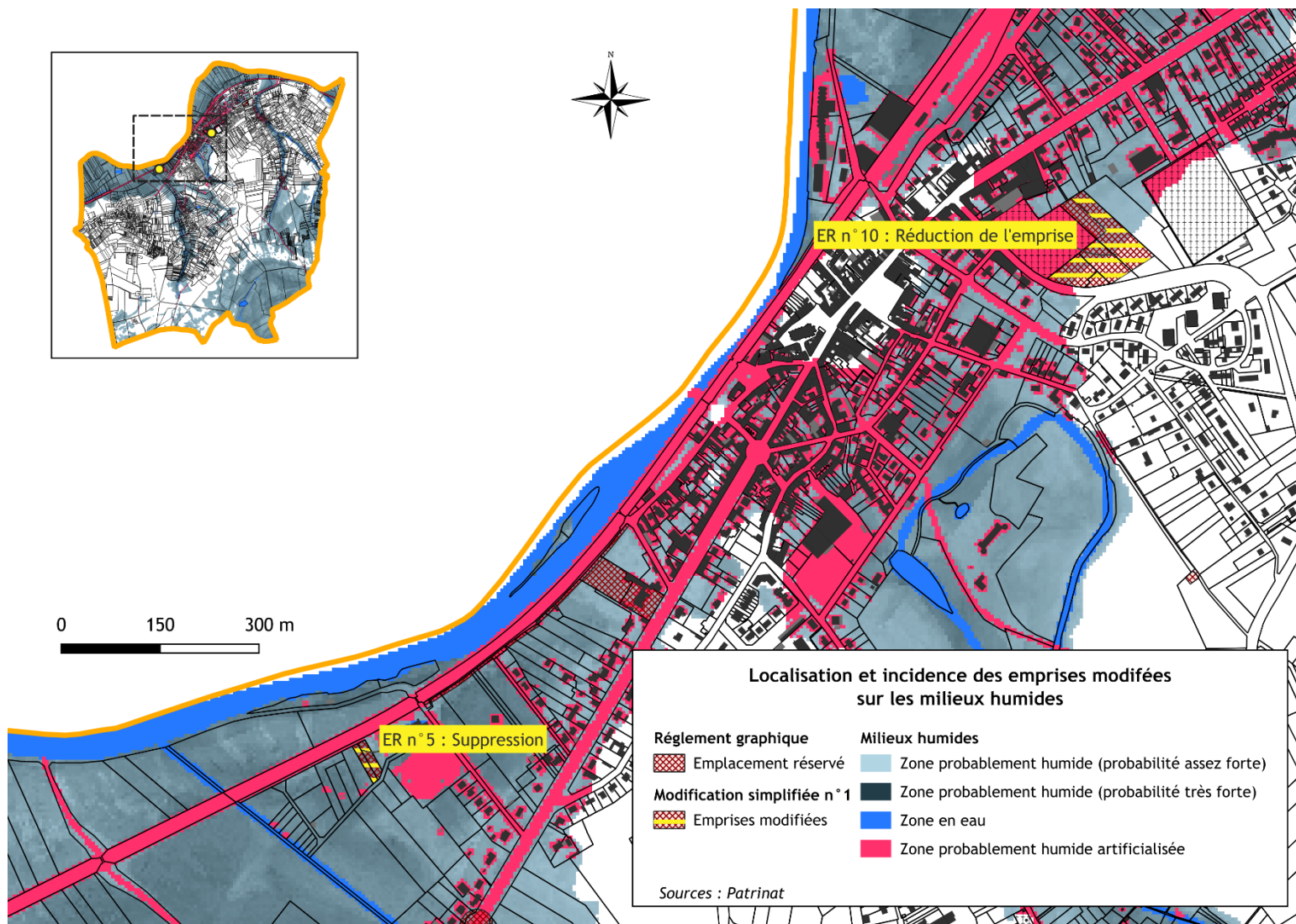


Figure 4: Carte de localisation des secteurs concernés par la modification simplifiée n°1 au regard des zones humides, des milieux humides et du réseau hydrographique – Réalisation : Pragma Projet

c) Risques naturels (inondation, mouvements de terrain)

La commune de Dormans est concernée par un risque d'inondation, pris en compte par le Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) annexé au PLU, ainsi que par d'autres servitudes liées aux risques naturels.

Le territoire est également concerné par des secteurs soumis à un aléa de mouvement de terrain, identifiés dans les documents réglementaires annexés au PLU. Ces servitudes demeurent pleinement opposables indépendamment de la présente modification simplifiée.

La modification simplifiée n° 1 :

- ne modifie aucune règle applicable dans les zones exposées aux risques ;
- n'a pas pour effet de modifier les zonages ou prescriptions du PPRI annexé au PLU. Les règles de prévention des risques demeurent pleinement applicables à tout projet ultérieur.
- ne modifie ni les servitudes d'utilités publique existantes, ni leur régime d'application.

Les emprises concernées par la suppression de l'emplacement réservé n°5 et par la réduction de l'emplacement réservé n°10 ont été confrontées aux périmètres des risques naturels figurant dans les documents réglementaires. Cette analyse confirme que les modifications envisagées ne modifient ni le niveau d'exposition aux risques, ni les prescriptions applicables aux secteurs concernés.

Les adaptations réglementaires et graphiques prévues n'ont aucune portée opérationnelle directe. Elles ne modifient ni les périmètres des risques naturels réglementés, ni les prescriptions associées au PPRI et au PPRNGT, et ne sont pas susceptibles d'accroître l'exposition des personnes ou des biens aux risques naturels identifiés sur le territoire communal.

La procédure n'autorise aucun projet nouveau susceptible d'accroître la vulnérabilité des personnes ou des biens face aux risques naturels identifiés sur le territoire communal.

Les règles de prévention applicables au titre du PPRI, des servitudes d'utilité publique et des autres réglementations relatives aux risques naturels demeurent intégralement applicables lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les modifications envisagées n'engendrent aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et ne créent aucun nouveau potentiel d'urbanisation susceptible d'accroître l'exposition aux risques naturels.

Les évolutions proposées ne sont pas de nature à accroître la vulnérabilité des personnes, des biens ou des activités face aux risques naturels identifiés sur le territoire communal.

→ Incidence : **nulle sur l'exposition aux risques naturels.**

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire au regard de cette thématique, les évolutions proposées n'étant pas susceptibles de générer des incidences environnementales notables liées aux risques naturels.

Les objectifs de prévention des risques demeurent pleinement applicables après approbation de la procédure.

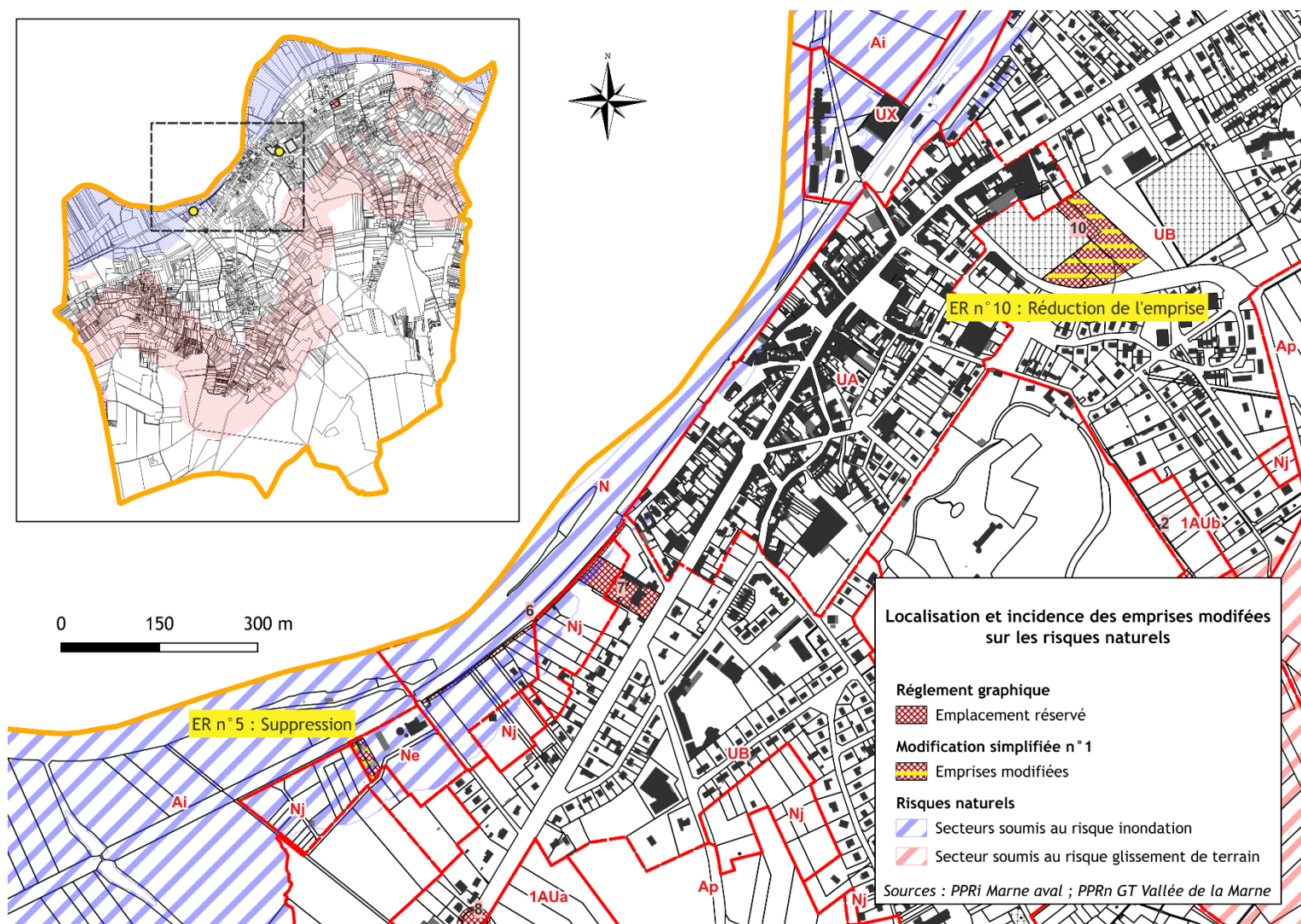


Figure 5: Localisation des secteurs concernés par la modification simplifiée n°1 au regard des périmètres réglementaires du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne et du Plan de Prévention des Risques Naturels « Glissement de Terrain » (PPRNGT), annexés au Plan Local d'Urbanisme de Dormans.

L'analyse cartographique montre que les emprises concernées demeurent soumises aux mêmes prescriptions réglementaires qu'avant la modification simplifiée. Les adaptations projetées n'entraînent aucune aggravation de l'exposition aux risques d'inondation ou de mouvement de terrain et ne remettent pas en cause les mesures de prévention existantes.

La superposition des emprises modifiées avec les périmètres de risques naturels montre que la présente modification simplifiée ne modifie pas les secteurs soumis au risque d'inondation ou de mouvement de terrain. Les prescriptions du PPRI et des autres servitudes de prévention demeurent intégralement applicables aux projets futurs.

Les évolutions proposées demeurent compatibles avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment celles relatives à la prévention des risques naturels, à la protection des populations et à l'adaptation du développement communal aux contraintes environnementales.

En conclusion, la modification simplifiée présente un caractère exclusivement réglementaire et ponctuel. Elle ne modifie ni les aléas identifiés, ni les prescriptions applicables, ni les conditions d'exposition aux risques naturels. Elle est donc sans incidence notable sur cette thématique et demeure pleinement compatible avec les objectifs de prévention des risques définis par les documents réglementaires en vigueur.

d) Qualité de l'air, bruit et déplacements

La modification simplifiée n°1 :

- n'entraîne aucune création d'activités nouvelles ;
- ne génère aucun flux supplémentaire de circulation ;
- n'induit aucune intensification des déplacements.

Les évolutions envisagées n'engendrent ni augmentation des émissions atmosphériques, ni accroissement des nuisances sonores, ni modification des conditions de circulation. Elles ne créent aucun équipement, aucune activité nouvelle et n'induisent aucun trafic supplémentaire à l'échelle communale.

Aucune infrastructure nouvelle n'est créée et aucune source supplémentaire de nuisances sonores ou atmosphériques n'est générée par la procédure.

Compte tenu de la nature exclusivement réglementaire de la modification simplifiée, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) n'est nécessaire sur cette thématique.

→ **Incidence : nulle sur la qualité de l'air, le bruit et les déplacements.**

e) Paysages, cadre bâti et patrimoine

Le territoire communal de Dormans présente un patrimoine bâti et paysager structurant, incluant notamment le centre ancien, des édifices remarquables et des secteurs situés dans les abords de monuments historiques, pris en compte par les dispositions du PLU en vigueur et les réglementations patrimoniales applicables.

Ces éléments constituent des composantes majeures de l'identité paysagère et patrimoniale de la commune. Ils bénéficient déjà de dispositifs de protection spécifiques, notamment au titre du Code du patrimoine, des servitudes d'utilité publique et des prescriptions du règlement du PLU.

La modification simplifiée n°1 :

- ne modifie pas les règles d'insertion architecturale et paysagère applicables ;
- ne remet pas en cause les protections patrimoniales existantes ;
- ne modifie pas le régime des avis requis, notamment celui de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs concernés.

Les secteurs concernés par la suppression de l'emplacement réservé n°5 et par la réduction de l'emplacement réservé n°10 ont été confrontés aux périmètres de protection des monuments historiques, au périmètre de protection de la nécropole nationale ainsi qu'au centre ancien. Cette analyse confirme que les modifications envisagées ne remettent pas en cause les protections patrimoniales existantes.

Les prescriptions applicables dans les périmètres de protection des monuments historiques ainsi que les avis requis de l'Architecte des Bâtiments de France demeurent intégralement applicables.

Concernant l'évolution de l'article 11 du règlement relatif aux clôtures, la suppression d'une disposition spécifique de hauteur en terrain d'angle ne dispense pas les projets du respect des exigences de qualité architecturale, d'insertion paysagère et de sécurité, ni des autres réglementations applicables.

La nouvelle rédaction conserve pleinement les exigences d'intégration architecturale prévues par le règlement écrit. Elle ne crée aucune possibilité de déroger aux prescriptions relatives à la qualité architecturale, à l'insertion dans le paysage ou au respect des caractéristiques du bâti existant.

En l'absence de projet opérationnel induit et compte tenu du maintien des prescriptions qualitatives existantes, la modification n'est pas susceptible d'altérer les paysages, les silhouettes urbaines ou les éléments patrimoniaux du territoire communal.

Les éventuels projets futurs demeureront soumis, le cas échéant, à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les périmètres de protection des monuments historiques seront concernés.

La modification simplifiée n'entraîne aucune évolution des silhouettes urbaines, des perspectives remarquables, des covisibilités avec les monuments historiques ou des caractéristiques paysagères identifiées dans le PLU.

Les évolutions proposées n'engendrent aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et ne créent aucun nouveau secteur urbanisable susceptible de modifier les paysages du territoire.

→ Effet paysager : **négligeable et maîtrisé, sans incidence notable.**

Les adaptations apportées n'ont pas pour effet de modifier les protections patrimoniales existantes ni les modalités d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs concernés.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire sur cette thématique, les évolutions proposées n'étant pas susceptibles de générer des incidences notables sur le patrimoine ou les paysages.

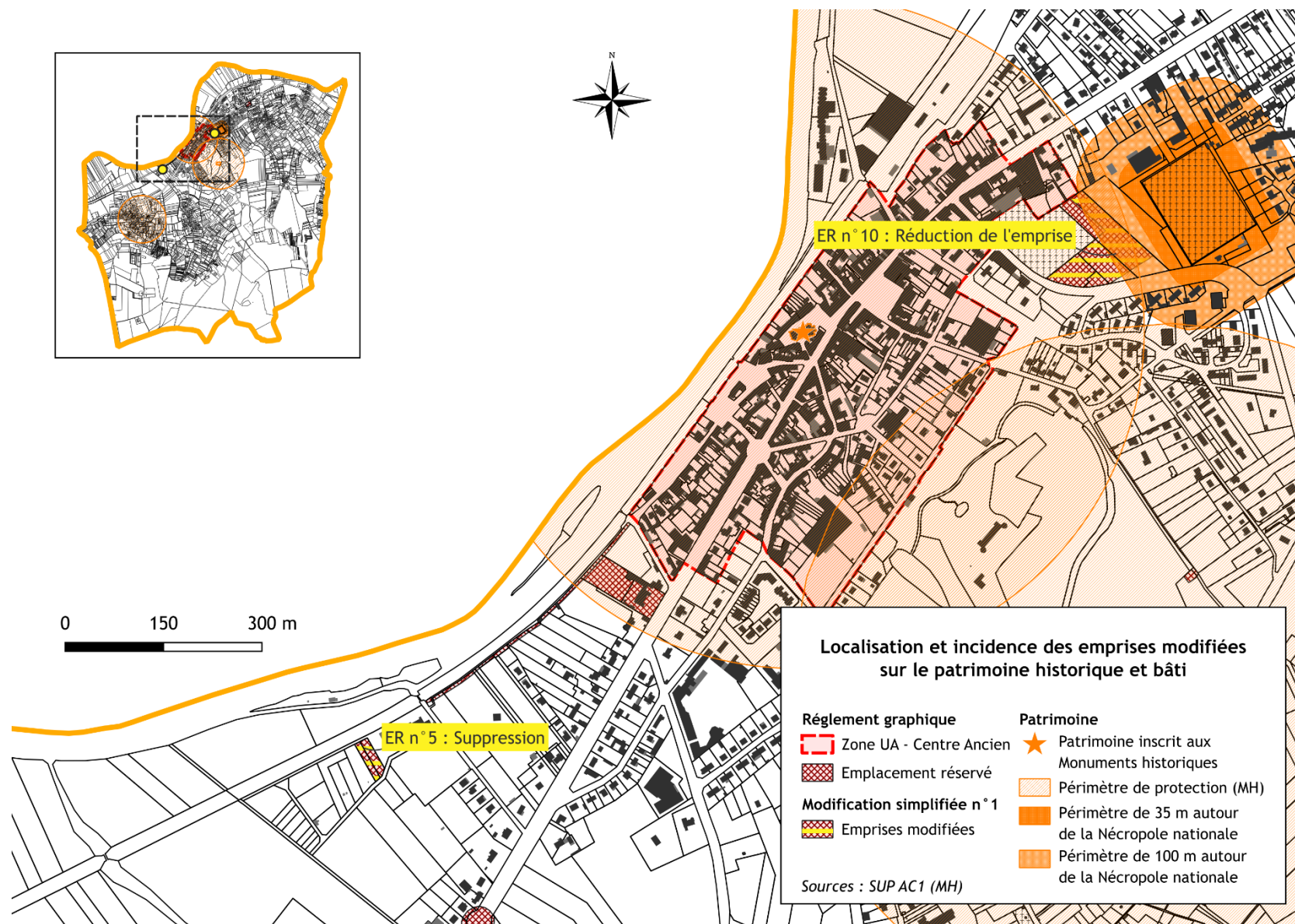


Figure 6: Carte de localisation des secteurs concernés par la modification simplifiée n°1 au regard du patrimoine bâti, des monuments historiques et de leurs périmètres de protection – Réalisation : Pragma Projet

L'analyse cartographique montre que les secteurs concernés par la modification simplifiée demeurent soumis aux mêmes protections patrimoniales qu'avant la procédure. Les périmètres de protection des monuments historiques, de la nécropole nationale et du centre ancien ne sont ni modifiés ni réduits. Les prescriptions réglementaires applicables demeurent intégralement opposables lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les deux secteurs concernés (ER n°5 et ER n°10) ont été analysés au regard des protections patrimoniales existantes. Cette superposition confirme que la modification simplifiée ne remet en cause ni les périmètres de protection des monuments historiques, ni les prescriptions applicables à la nécropole nationale ou au centre ancien.

Les évolutions proposées demeurent pleinement compatibles avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment celles relatives à la valorisation du patrimoine bâti, à la qualité paysagère, à la préservation de l'identité communale et à l'intégration architecturale des constructions.

En conclusion, la modification simplifiée présente un caractère exclusivement réglementaire et ponctuel. Elle ne modifie ni les protections patrimoniales existantes, ni les périmètres de protection, ni les exigences d'insertion architecturale ou paysagère applicables. Elle demeure sans incidence notable sur le patrimoine, le paysage et le cadre bâti communal.

Les objectifs de préservation des paysages demeurent inchangés après approbation de la procédure.

f) Consommation d'espace - artificialisation - objectif ZAN

La modification simplifiée n°1 :

- ne crée **aucune ouverture nouvelle à l'urbanisation** ;
- n'augmente pas les droits à construire ;
- n'entraîne aucune extension des zones urbaines existantes.

Les modifications envisagées portent exclusivement sur des ajustements réglementaires et graphiques de secteurs déjà urbanisés ou déjà classés constructibles au document d'urbanisme. Elles n'ouvrent aucun nouveau secteur à l'urbanisation et ne modifient pas les limites des zones urbaines ou à urbaniser.

La présente modification simplifiée n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). Elle ne génère aucune artificialisation nouvelle des sols, n'ouvre aucun secteur à l'urbanisation et ne crée aucun potentiel de construction supplémentaire. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols.

La suppression de l'emplacement réservé n°5 et la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°10 traduisent une adaptation du document d'urbanisme aux besoins réels de la commune, sans augmentation des surfaces urbanisables ni extension de l'enveloppe urbaine existante.

→ Aucune artificialisation - conformité totale avec l'objectif ZAN.

La présente modification simplifiée ne nécessite aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), dès lors qu'elle n'est pas susceptible de générer d'incidences environnementales liées à la consommation d'espace.

La modification simplifiée contribue à une gestion plus économe du foncier communal en adaptant les emprises réservées aux besoins réellement identifiés, tout en maintenant les capacités de développement prévues par le PLU et sans créer de nouveaux secteurs urbanisables.

Les évolutions proposées n'entraînent aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elles ne créent aucun potentiel d'urbanisation supplémentaire et participent à une gestion plus économe du foncier déjà urbanisé.

En conclusion, la modification simplifiée présente un caractère exclusivement ponctuel et réglementaire. Elle contribue à une meilleure adéquation des réserves foncières aux besoins communaux, sans générer d'artificialisation supplémentaire, sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et sans remettre en cause les objectifs de sobriété foncière du PLU.

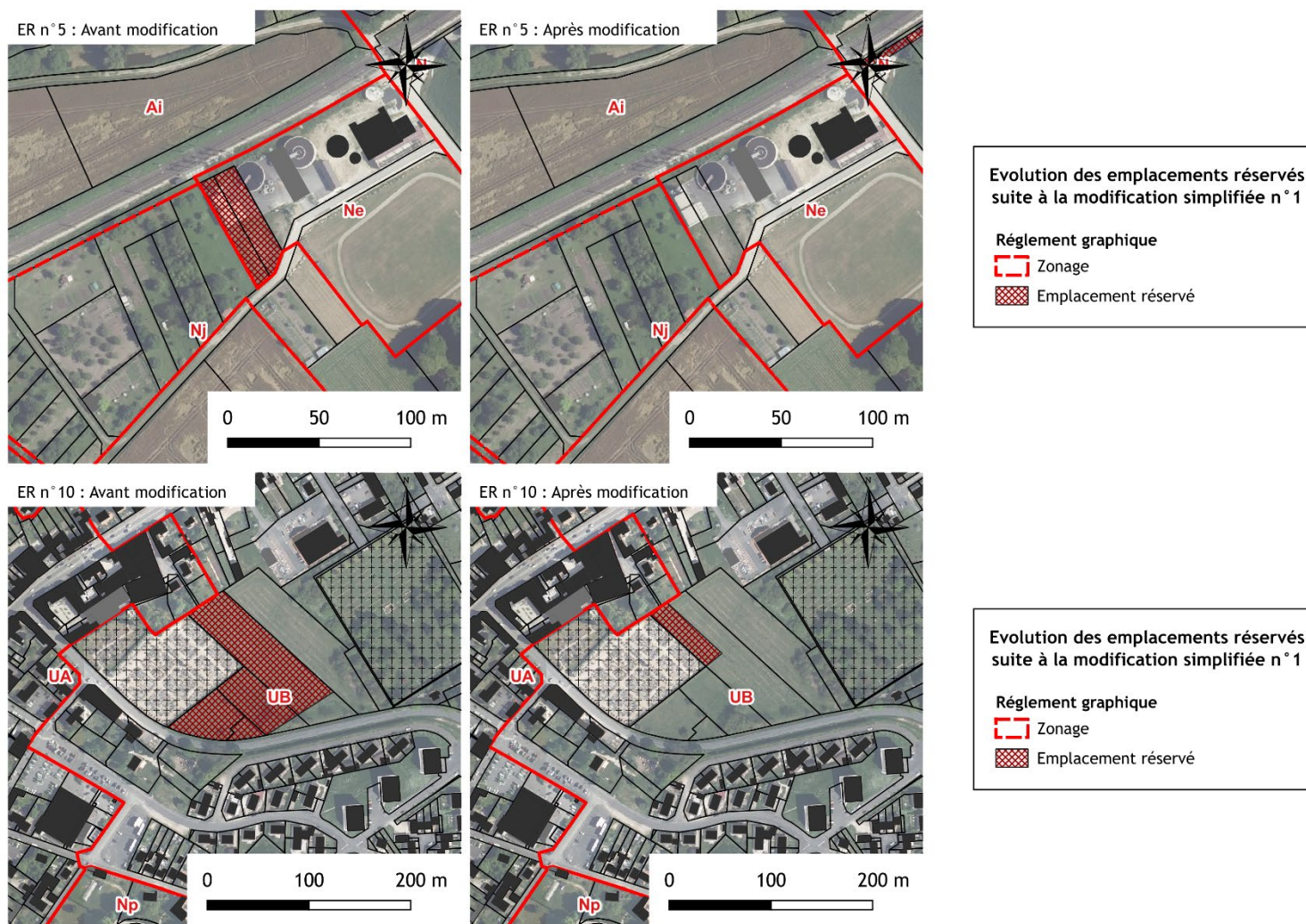


Figure 7: Carte comparative de l'évolution des emplacements réservés concernés par la modification simplifiée n°1 (avant / après modification) – Réalisation : Pragma Projet

La comparaison des documents graphiques avant et après modification montre que la procédure consiste uniquement à supprimer l'emplacement réservé n°5, devenu sans objet, et à réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°10 afin de l'adapter aux besoins réels de l'extension du cimetière communal. Ces évolutions n'entraînent aucune modification du zonage, aucune ouverture à l'urbanisation et aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

g) Énergie - climat

La modification simplifiée n°1 n'introduit pas de dispositions nouvelles susceptibles de générer des impacts négatifs sur le climat ou la consommation énergétique du territoire.

Elle ne modifie ni les équilibres urbains, ni les formes bâties, ni les usages existants, et n'induit aucune consommation énergétique supplémentaire.

Aucune infrastructure nouvelle, aucun équipement supplémentaire et aucun déplacement générateur d'émissions de gaz à effet de serre ne sont induits par la présente procédure.

La procédure ne modifie ni les conditions de desserte des secteurs, ni l'organisation des déplacements, ni les besoins en équipements ou en réseaux. Elle n'est donc pas susceptible d'engendrer une évolution des émissions de gaz à effet de serre ou des consommations énergétiques à l'échelle communale.

→ **Incidence : nulle sur les enjeux énergie-climat.**

Les dispositions du PLU relatives aux performances énergétiques, au recours aux énergies renouvelables et aux objectifs de transition énergétique demeurent pleinement applicables.

h) Effets cumulés :

Les incidences potentielles de la modification simplifiée n°1 ont été examinées au regard du PLU en vigueur, des autres procédures d'évolution connues ainsi que des caractéristiques environnementales du territoire afin d'apprécier l'existence d'éventuels effets cumulés.

Elle présente un caractère strictement réglementaire et graphique, limité :

- à l'adaptation ponctuelle de certains emplacement réservés ;
- à la clarification de dispositions du règlement écrit relatives aux clôtures.

Elle n'entraîne :

- aucune modification du zonage,
- aucune extension ou intensification de l'urbanisation,
- aucune autorisation directe de projet opérationnel ni de droit à construire ;
- aucune incidence supplémentaire sur les milieux naturels, les ressources, les paysages ou les risques.

Les évolutions retenues demeurent indépendantes de tout projet opérationnel et ne produisent aucun effet cumulatif susceptible d'engendrer des incidences environnementales notables.

Les évolutions concernent exclusivement des secteurs déjà urbanisés ou déjà identifiés par le PLU et ne créent aucun nouveau projet susceptible de se cumuler avec d'autres opérations d'aménagement.

Au regard de son objet limité, de son caractère exclusivement réglementaire et de l'absence de création de nouveaux droits à construire ou d'ouverture à l'urbanisation, la modification simplifiée n'est pas susceptible de générer d'effets cumulés significatifs avec les autres plans, programmes ou projets connus sur le territoire communal.

→ Aucun effet cumulatif significatif.

En conséquence, aucune mesure complémentaire d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) n'est nécessaire au titre des effets cumulés.

Compte tenu de la nature exclusivement réglementaire de la procédure et de l'absence d'incidences environnementales notables identifiées, aucune mesure spécifique d'évitement, de réduction ou de compensation n'est requise.

Les évolutions retenues portent exclusivement sur des ajustements ponctuels et ciblés, sans ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation, sans modification des protections existantes et sans remise en cause des continuités écologiques, des zones humides ou des secteurs à enjeux environnementaux.

La réduction de l'emplacement réservé n°10 vise uniquement à adapter son emprise aux besoins réellement identifiés pour l'extension du cimetière communal. Cette évolution ne modifie ni la vocation du secteur, ni son classement, ni les possibilités de construction prévues par le PLU.

Les prescriptions paysagères évoquées dans les échanges avec l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) relèvent d'un projet ultérieur d'aménagement et ne constituent pas des effets induits par la présente modification simplifiée. Elles participent néanmoins à une meilleure intégration paysagère du futur aménagement.

Les évolutions proposées demeurent pleinement compatibles avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment celles relatives à la maîtrise de la consommation foncière, à la préservation des continuités écologiques, du paysage et du patrimoine.

Au regard de l'ensemble des analyses réalisées, la modification simplifiée n°1 présente un caractère ponctuel, limité et exclusivement réglementaire. Elle n'est pas susceptible, seule ou en combinaison avec d'autres procédures connues, de générer des incidences notables sur l'environnement.

i) Synthèse des incidences potentielles au regard des enjeux environnementaux :

Thématique	État initial (PLU de SGLC)	Effets potentiels liés à la modification simplifiée n° 2	Appréciation globale des incidences
Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques (TVB)	Présence d'espaces naturels et agricoles, continuités écologiques identifiées dans le rapport de présentation du PLU. Absence de site Natura 2000 sur le territoire communal et à proximité immédiate.	La modification simplifiée n° 1 n'emporte aucune modification de zonage, de classement environnemental ou de périmètre de protection. Elle ne crée aucun droit à urbaniser et n'induit aucune atteinte directe ou indirecte aux milieux naturels ou aux continuités écologiques. Les ajustements portent exclusivement sur des emplacements réservés existants et sur une clarification réglementaire relative aux clôtures. Aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers n'est induite et aucune continuité écologique n'est remise en cause.	Absence d'incidence notable identifiée. Les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les protections environnementales demeurent intégralement préservés : Aucun impact direct ou indirect sur les milieux naturels, les habitats, la biodiversité ou la trame verte et bleue n'est attendu du fait de la modification simplifiée, prise isolément.
Zones humides - Eau - Sols - Ruissellement	Des zones humides et secteurs à sensibilité hydrologique sont identifiés dans les documents annexés au PLU, principalement en fond de vallée et hors des secteurs directement concernés par la modification. Le territoire est encadré par des règles de gestion des eaux pluviales et de prévention des pollutions.	La modification simplifiée n'autorise aucune urbanisation nouvelle, ne modifie ni les règles d'assainissement, ni celles relatives à la gestion des eaux pluviales ou à l'infiltration à la parcelle. Elle n'entraîne aucune imperméabilisation nouvelle ni modification des écoulements existants. Aucune zone humide identifiée n'est concernée par les secteurs faisant l'objet de la modification simplifiée.	Incidence nulle. Aucun secteur concerné par la procédure n'intersecte une zone humide identifiée ou un secteur de sensibilité hydrologique nécessitant une évolution des prescriptions du PLU : Aucun effet identifié sur les zones humides, les sols, le ruissellement ou la ressource en eau.
Risques naturels (inondation - vallée de la	Le territoire communal est concerné par des secteurs exposés au risque inondation, pris	La modification simplifiée n'apporte aucune évolution aux zonages réglementaires,	Incidence nulle : Aucune aggravation de l'exposition aux risques naturels. Les conditions

Marne, autres aléas)	en compte par le PPRI annexé au PLU, ainsi que par d'autres servitudes liées aux risques naturels.	aux servitudes d'utilité publique ni aux prescriptions liées à la prévention des risques. Elle ne crée aucun droit à construire dans les secteurs exposés. Les prescriptions du PPRI et des autres servitudes relatives aux risques naturels demeurent pleinement applicables.	de prévention existantes demeurent inchangées.
Consommation d'espace - Artificialisation Objectif- ZAN	Le PLU identifie des espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver. Les emplacements réservés existants participent à l'organisation des équipements et projets communaux.	La modification simplifiée n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation et ne modifie ni le zonage ni les règles de constructibilité. La réduction de l'emplacement réservé n°10 constitue un ajustement de périmètre sans autorisation directe de projet. Le devenir de la partie libérée relève de procédures ultérieures distinctes. Elle ne génère aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) et ne crée aucun potentiel d'urbanisation supplémentaire	Absence totale d'artificialisation supplémentaire. La modification simplifiée est pleinement compatible avec les objectifs de sobriété foncière et de réduction de la consommation d'espace portés par l'objectif ZAN. La modification simplifiée, prise isolément, est compatible avec l'objectif de sobriété foncière. Toute artificialisation éventuelle relèvera de projets ultérieurs soumis à leurs propres procédures et évaluations.
Qualité de l'air - Bruit - Déplacements	Les nuisances et déplacements sont principalement liés au fonctionnement actuel du territoire.	La modification simplifiée ne génère aucune activité nouvelle, aucun trafic supplémentaire et aucune nuisance sonore ou atmosphérique.	Incidence nulle.
Energie - Climat	Le territoire est concerné par les enjeux de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.	La modification simplifiée n'entraîne aucune consommation énergétique supplémentaire, ne modifie pas les formes urbaines ni les usages.	Incidence nulle sur les enjeux énergie-climat.
Paysages - Cadre de vie - Patrimoine	Le territoire communal présente un patrimoine bâti et paysager structurant, incluant le centre ancien et des	La modification relative aux clôtures vise à clarifier et harmoniser les règles sans réduire le niveau de protection	Effet paysager négligeable et maîtrisé : aucune altération du cadre de

	secteurs situés dans les abords de monuments historiques, soumis à des protections spécifiques et à l'avis de l'ABF.	existants. Les prescriptions architecturales, paysagère et patrimoniales, ainsi que les avis requis, demeurent pleinement applicables.	vie ou du patrimoine n'est identifiée.
Qualité de l'air - Bruit - Déplacements	Commune à dominante résidentielle, sans source majeure de nuisances identifiée.	La modification n'induit aucune création d'activité, aucun flux supplémentaire ni infrastructure nouvelle.	Incidence nulle. Aucun effet sur la qualité de l'air, le bruit ou les déplacements.
Climat - Énergie	Enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique à l'échelle territoriale.	La modification n'induit aucune augmentation des consommations énergétiques ni des émissions de gaz à effet de serre.	Incidence neutre. Aucun impact négatif identifié sur les enjeux climatiques.
Sols - Déchets - Santé humaine	Absence de site pollué majeur identifié hors secteurs réglementés.	Aucun changement d'usage du sol ni production de déchets n'est induit par la modification.	Incidence nulle. Aucun impact sur les sols ou la santé humaine.
Effets cumulés	Evolutions antérieures du PLU sans incidence environnementale notable identifiée. Plusieurs procédures d'évolution du document d'urbanisme peuvent être engagées indépendamment.	La modification simplifiée n°1 est indépendante des autres procédures et ne se cumule pas avec des projets générateurs d'impacts environnementaux. La présente modification présente un caractère exclusivement réglementaire et ponctuel.	Aucun effet cumulatif significatif identifié.

La synthèse met en évidence que les évolutions proposées **présentent un caractère ponctuel, limité et exclusivement réglementaire**. Elles ne sont pas susceptibles de générer des incidences notables sur l'environnement, prises individuellement ou cumulativement, et demeurent compatibles avec les orientations du PADD ainsi qu'avec les objectifs de sobriété foncière et de préservation des continuités écologiques.

3. Conclusion : Justification de la non-soumission à évaluation environnementale

La modification simplifiée n° 1 du PLU de Dormans, compte tenu de son objet exclusivement réglementaire, de sa portée limitée, de l'absence d'ouverture à l'urbanisation, de consommation d'espaces naturels ou d'incidences notables sur les différentes composantes de l'environnement, n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur l'environnement au sens des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme. Elle :

- est **limitée à des ajustements ponctuels du document d'urbanisme**, portant sur la réduction de l'emprise de certains emplacements réservés existants et sur une clarification des règles relatives aux clôtures ;
- **ne modifie aucun zonage**, les classements réglementaires ni les périmètres de protections environnementales ou patrimoniales ;
- ne remet pas en cause le PADD, les OAP ni l'économie générale du PLU en vigueur ;
- n'autorise directement aucune urbanisation nouvelle, et aucune extension des zones urbaines existantes ;
- n'entraîne pas, par elle-même, d'artificialisation supplémentaire des sols. Elle ne modifie ni le zonage ni les règles de constructibilité applicables. Le projet opérationnel éventuellement envisagés sur les terrains concernés relèveront de procédures distinctes, soumises aux autorisations d'urbanisme et, le cas échéant, aux évaluations environnementales prévues par la réglementation en vigueur.
- n'affecte pas les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques, les ressources en eau, les sols, les paysages ou le patrimoine ;
- ne modifie pas les servitudes d'utilité publique existantes, notamment celles liées aux risques naturels ou à la protection du patrimoine ;
- maintient l'application des réglementations sectorielles en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité publique, aux risques, à la visibilité au droit des carrefours et aux secteurs soumis à protection du patrimoine, y compris les avis requis de l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant.

La réduction de l'emplacement réservé n°10 vise uniquement à adapter son emprise aux besoins réellement identifiés pour l'extension du cimetière communal. Comme l'illustre la figure 8 ci-après, cette évolution consiste exclusivement en une réduction de son emprise, sans modification du zonage, sans création de nouveaux droits à construire et sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

La partie de l'emprise supprimée retrouve le régime applicable de la zone dans laquelle elle est située. Aucun aménagement, aucune construction et aucune évolution opérationnelle ne sont directement autorisés par la présente modification simplifiée. Toute intervention future relèvera, le cas échéant, d'une procédure distincte et des autorisations ainsi que des évaluations environnementales éventuellement requises.

La présente modification simplifiée ne constitue pas, en elle-même, une autorisation d'aménager ou d'urbaniser le secteur concerné par la réduction de l'emplacement réservé n°10.

Elle se limite à des ajustements ponctuels du document d'urbanisme rendus nécessaires par l'évolution des besoins communaux, sans modifier les équilibres territoriaux, fonciers ou environnementaux définis par le PLU approuvé en 2018.

Elle ne définit aucun programme de construction, aucune densité, aucun accès, aucune voirie interne ni aucun aménagement opérationnel précis.

Toute opération éventuelle sur les terrains concernés demeurera soumise aux procédures d'autorisation applicables, ainsi qu'aux vérifications environnementales, hydrauliques, paysagères et techniques requises au regard des caractéristiques réelles du site et des réglementations en vigueur.

La présente modification simplifiée constitue exclusivement une adaptation du document d'urbanisme. Elle ne préjuge ni de la réalisation d'un projet d'aménagement, ni de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, lesquelles demeureront soumises aux réglementations en vigueur et aux procédures environnementales applicables, le cas échéant.

Aucun site Natura 2000 n'est directement concerné par le périmètre de la modification simplifiée.

Les éventuels sites Natura 2000 identifiés à une échelle plus large ne sont pas susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature strictement réglementaire de la procédure, de l'absence d'ouverture à l'urbanisation et de l'absence d'incidence directe ou indirecte sur les milieux naturels.

Les risques naturels identifiés, notamment le risque inondation pris en compte par le PPRI annexé au PLU, demeurent intégralement encadrés par les dispositions réglementaires existantes, qui ne sont ni modifiées ni assouplies par la présente procédure.

L'ensemble des éléments précédents, complétés par les analyses environnementales réalisées et l'illustration cartographique de la réduction de l'emplacement réservé n°10, confirme le caractère ponctuel, limité et exclusivement réglementaire de la présente modification simplifiée.

Compte tenu :

- de la nature strictement réglementaire de la modification,
- de l'absence d'incidence territoriale, foncière ou opérationnelle directe,
- de l'absence d'effets notables identifiés sur l'environnement,
- et de l'absence d'effets cumulés significatifs avec les évolutions antérieures du PLU,

La modification simplifiée n°1 du PLU de Dormans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des analyses réalisées dans la présente auto-évaluation met en évidence une absence d'incidences notables, directes, indirectes, temporaires, permanentes, cumulées ou différées sur les différentes composantes de l'environnement.

En conséquence, il est demandé à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de dispenser la modification simplifiée n°1 du PLU de Dormans de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au regard des critères définis à l'annexe de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, de la nature strictement réglementaire de la procédure, de son caractère ponctuel et proportionné, de l'absence d'ouverture à l'urbanisation, de l'absence d'artificialisation supplémentaire des sols et de l'absence d'incidences notables identifiées sur les milieux

naturels, les paysages, les risques, le patrimoine ou la santé humaine, la présente modification simplifiée n°1 du PLU de Dormans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et peut être dispensée d'évaluation environnementale.

Les évolutions proposées demeurent pleinement compatibles avec les servitudes d'utilité publique annexées au PLU, notamment le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et le Plan de Prévention des Risques Naturels « Glissements de Terrain » (PPRNGT). Elles ne remettent en cause ni les mesures de prévention des risques, ni les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire communal.

L'analyse conduite démontre que les évolutions envisagées demeurent proportionnées aux objectifs poursuivis et compatibles avec les caractéristiques environnementales du territoire communal.

La présente auto-évaluation démontre ainsi que la modification simplifiée n°1 répond pleinement aux conditions prévues par les articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme justifiant sa non-soumission à évaluation environnementale.

La figure 8 illustre le caractère strictement limité de la réduction de l'emplacement réservé n°10. Cette évolution consiste exclusivement à adapter son emprise aux besoins réellement identifiés pour l'extension du cimetière communal, sans création de droits à construire, sans modification du zonage et sans incidence environnementale supplémentaire.

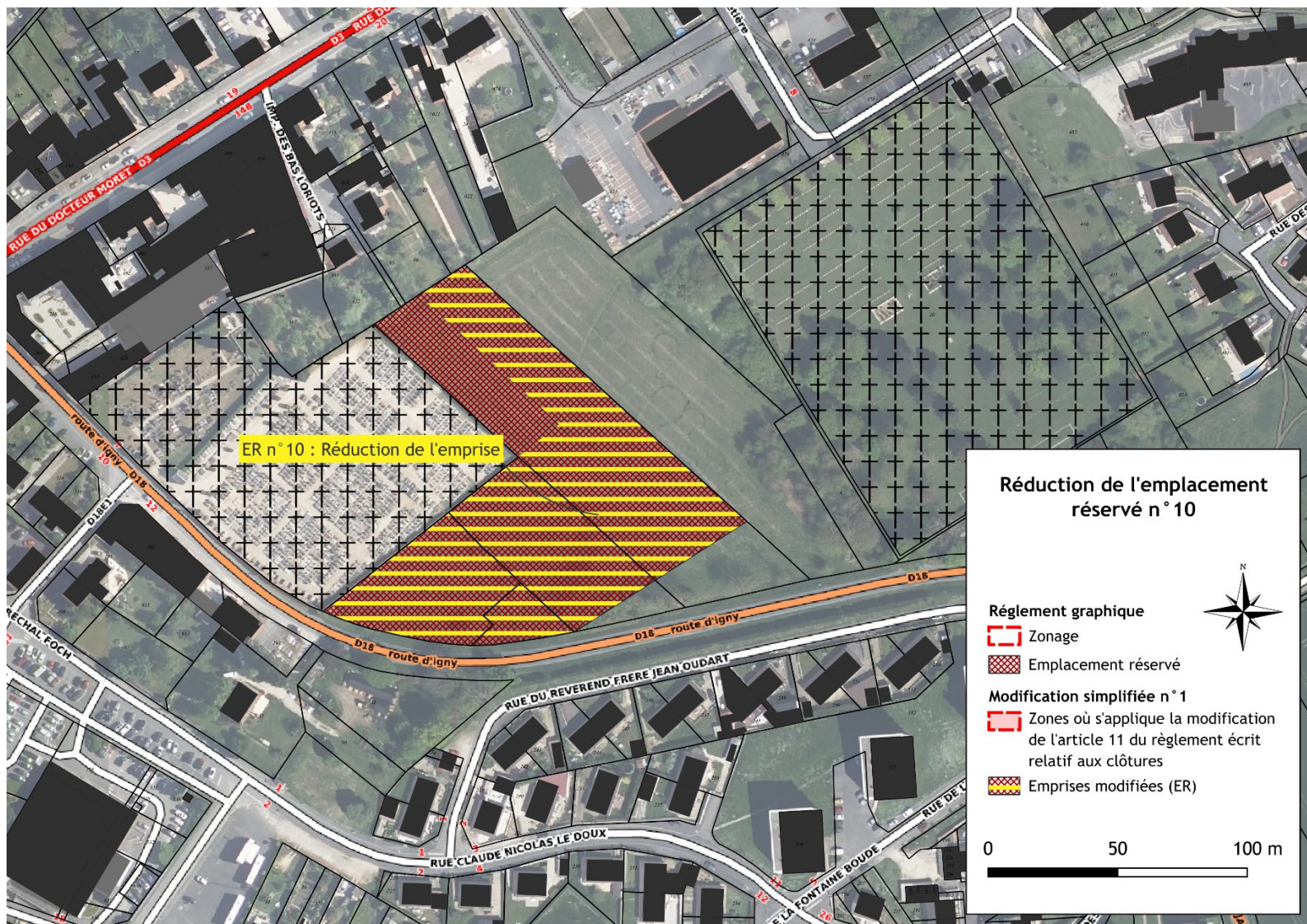


Figure 8: Carte de localisation de la réduction de l'emplacement réservé n°10 dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Dormans – Réalisation : Pragma Projet